

**N° 8247<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**introduisant une série de modifications techniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; M. Mars Di Bartolomeo, Rapporteur ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Martine Hansen, Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juin 2023 par M. le Député Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition de modification du Règlement à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours d'une réunion jointe entre la Commission du Règlement et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 20 juin 2023. M. le Député Mars Di Bartolomeo a été désigné comme rapporteur lors de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission du Règlement lors de la réunion du 26 juin 2023.

\*

**II. OBJET DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Suite à l'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de quatre lois<sup>1</sup> portant révision de la Constitution, une série d'adaptations d'un ordre essentiellement technique doivent être apportées au Règlement de la Chambre des Députés. Il s'agit notamment de changer certains termes et quelques références à la Constitution en raison de la renumérotation des dispositions constitutionnelles. De même, le Bureau et la Conférence des Présidents devraient garder leurs attributions jusqu'à la première

---

<sup>1</sup> Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre VI. de la Constitution. (Mém. A – 26 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. (Mém. A – 27 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution. (Mém. A – 28 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution. (Mém. A – 29 du 18 janvier 2023).

séance publique de la nouvelle composition de la Chambre des Députés, ce qui implique la suppression de l'article 9 (2) et de l'article 31 (11) du Règlement.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Articles I et II*

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement sont modifiés pour tenir compte de la suppression de la division de la législature en sessions.

#### *Article III*

Le changement du renvoi tient compte de la renumérotation de la Constitution.

#### *Article IV*

Le tour du ballottage n'est plus nécessaire du fait que la décision n'est plus prise à la majorité absolue, mais à la majorité relative. La deuxième phrase de l'article 7 (3) peut par conséquent être supprimée.

#### *Article V*

Le premier point de l'article V tient compte de la suppression de la division de la législature en sessions.

Le deuxième point supprime la limitation des attributions des membres du Bureau pour le laps de temps entre les élections législatives et la première séance de la nouvelle composition du Parlement. En effet, la Chambre continue de siéger jusqu'à la première séance publique de la Chambre issue des élections législatives.

#### *Article VI*

L'article VI procède à une série d'adaptations terminologiques, pour tenir notamment compte du fait que la législature n'est plus divisée en sessions et que la Constitution emploie dorénavant le terme de « Premier Ministre ».

#### *Article VII*

Le tour du ballottage n'est plus nécessaire du fait que la décision n'est plus prise à la majorité absolue, mais à la majorité relative. La troisième phrase de l'article 22 (2), alinéa 2 peut par conséquent être supprimée.

#### *Article VIII*

Les modifications s'expliquent par la suppression de la division de la législature en sessions. Il est également profité de l'occasion pour redresser une erreur matérielle.

#### *Article IX*

L'article 31 (11) est supprimé du fait que la Conférence des Présidents devrait garder toutes ses attributions jusqu'à la première séance de la nouvelle composition de la Chambre.

#### *Article X*

Le changement du renvoi s'explique par la renumérotation des dispositions de la Constitution.

#### *Article XI*

L'article XI insère une série d'adaptations terminologiques à l'article 47 du Règlement, en particulier en remplaçant les références au vote par appel nominal par des références au vote nominal et en remplaçant le terme « délégation » par le terme « procuration » utilisé dorénavant par la Constitution.

#### *Article XII et XIII*

Les références au vote par appel nominal sont adaptées aux articles 49 et 50 du Règlement en prévoyant dorénavant un vote nominal.

*Article XIV*

L'article XIV conforme l'article 51 (1) du Règlement à l'article 71, alinéas 2 et 3 de la Constitution et précise les différentes catégories de majorités : majorité (relative), majorité absolue et majorité qualifiée.

Par rapport au document de dépôt, la commission a par ailleurs décidé de supprimer le terme « toute » devant les termes « résolution » et « motion » pour faciliter la lecture de la disposition.

*Article XV*

Vu l'article 71, alinéa 2 de la Constitution, les termes « majorité absolue » sont remplacés par les termes « majorité » dans les dispositions suivantes :

- à l'article 4 (2) concernant la désignation du Président, des Vice-Présidents et du ou des rapporteurs au niveau de la commission de la vérification des pouvoirs,
- à l'article 7 (3) et (4) concernant la désignation des membres du Bureau,
- à l'article 22 (2), alinéa 2 concernant la désignation des membres des commissions,
- à l'article 23 (1) concernant la désignation des Présidents et Vice-Présidents des commissions,
- à l'article 25 (3) concernant la désignation du rapporteur d'un projet de loi,
- à l'article 29 (2) et (6) concernant la demande d'un avis à une autre commission respectivement la demande d'une commission adressée au Conseil d'Etat pour être entendue,
- à l'article 63 (3) concernant la désignation d'un rapporteur pour une proposition de loi,
- à l'article 163 concernant la désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision,
- à l'article 170 (2) concernant la désignation du Secrétaire général de la Chambre,
- à l'article 201 (2), alinéa 1, concernant la désignation d'un rapporteur pour la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen.

La commission a cependant supprimé la référence à l'article 51 (1) étant donné que ladite disposition est déjà modifiée à l'article XIV et a ajouté une référence à l'article 170 (2) mentionné déjà dans le commentaire des articles lors du dépôt de la présente proposition de modification, mais omise suite à une erreur matérielle dans la disposition à proprement parler.

*Article XVI*

L'article 58 (1) est modifié de manière à respecter l'article 76 de la Constitution aux termes duquel « Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. »

*Article XVII*

L'article 63 (2) est modifié pour tenir compte du fait que la législature n'est plus divisée en sessions. La commission a en outre décidé de redresser une erreur matérielle, en insérant le mot « de » entre les termes « à compter » et « son renvoi ». Cette modification supplémentaire est reprise dans un nouveau point 1, de manière à ce que les points suivants sont renumérotés.

*Article XVIII*

La modification de l'article 66 s'explique par le fait que la législature n'est plus divisée en sessions.

*Article XIX*

L'article XIX modifie à une référence à la Constitution, suite à la renumérotation des dispositions constitutionnelles. Les autres modifications s'expliquent par le fait que la Constitution n'évoque plus le vote par appel nominal, mais le vote nominal.

*Articles XX et XXI*

Les modifications introduites aux articles 79 (5) et 82 (3) du Règlement s'expliquent par le fait que la législature n'est plus divisée en sessions.

*Article XXII*

Les modifications introduites par l'article XXII s'expliquent par la renumérotation des dispositions de la Constitution.

*Article XXIII (nouveau)*

La commission a décidé d'introduire un nouvel article XXIII modifiant l'article 106 qui vise le dépôt du budget. L'article 106 est ainsi rendu conforme à l'article 76 de la Constitution énonçant que c'est le Gouvernement qui dépose dorénavant les projets de loi.

Suite à cette modification, les dispositions qui suivent sont renumérotées.

*Article XXIV (nouveau)*

La commission a décidé de modifier également l'article 170 (3) du Règlement.

L'article XV supprime la référence à la majorité absolue à l'article 170 (2) du Règlement et retient que l'élection du Secrétaire général se fait dorénavant à la majorité (relative). L'étape du ballottage énoncée à l'article 170 (3), alinéas 1 et 2 n'est par conséquent plus nécessaire et les deux alinéas visés peuvent être supprimés. La référence au ballottage est également supprimée à l'alinéa 3 du paragraphe 3.

Suite à l'introduction de ce nouvel article XXIV, les dispositions qui suivent sont renumérotées.

*Article XXV (ancien article XXIII)*

Les modifications de l'article 187 du Règlement s'expliquent par le fait que la législature n'est plus divisée en sessions.

*Articles XXVI (ancien article XXIV) et XXVII (ancien article XXV)*

Les modifications introduites par les articles XXVI et XXVII s'expliquent par la renumérotation des dispositions constitutionnelles.

*Article XXVIII (ancien article XXVI)*

L'entrée en vigueur des modifications est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, date de l'entrée en vigueur des quatre lois portant révision de la Constitution, sauf pour les articles qui suppriment les références à la division de la législature en sessions. L'entrée en vigueur de ces dernières dispositions est fixée au 24 octobre 2023 pour des raisons organisationnelles, suite à une décision de la Conférence des Présidents en date du 2 février 2023. La session ordinaire 2022-2023 se terminera donc non pas au 1<sup>er</sup> juillet 2023, mais au 24 octobre 2023, qui est la date de la première séance publique de la nouvelle composition de la Chambre des Députés après les élections législatives du 8 octobre 2023.

Les changements au niveau des renvois s'expliquent par les modifications introduites ci-dessus par la commission.

\*

Des précisions supplémentaires peuvent être trouvées dans le document de dépôt de la proposition de modification du Règlement (doc. parl. 8247).

\*

#### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Règlement recommande à la Chambre des Députés d'adopter la présente modification du Règlement de la Chambre des Députés dans la teneur qui suit :

\*

#### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES introduisant une série de modifications techniques

**Art. I.**– L'article 1<sup>er</sup> est modifié de la manière suivante :

- 1° Les termes « en session ordinaire » sont supprimés aux paragraphes 1 et 2.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « suivante » est ajouté après les termes « chaque année ».

**Art. II.**– A l'article 2 (1), les termes « de la première session » sont supprimés.

**Art. III.**– A l'article 4 (1), la référence à l'article 57 (1) de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 67 (1) de la Constitution.

**Art. IV.**– La deuxième phrase de l'article 7 (3) est supprimée.

**Art. V.**– L'article 9 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « chaque session » sont remplacés par les termes « la législature ».
- 2° Le paragraphe 2 est supprimé.
- 3° La numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimée.

**Art. VI.**– L'article 12 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « , pendant la session, » sont supprimés. Au même paragraphe, les termes « Ministre d'Etat » sont remplacés par les termes « Premier Ministre ».
- 2° Au paragraphe 6, les termes « par son remplaçant qu'il désigne ou dans » sont remplacés par les termes « par un membre de la Chambre suivant ». Au même paragraphe, les termes « au début de la session » sont supprimés.

**Art. VII.**– La troisième phrase de l'article 22 (2), alinéa 2, est supprimée.

**Art. VIII.**– L'article 23 (1) est modifié comme suit :

- 1° Le terme « dans » est remplacé par le terme « en ».
- 2° Les termes « et pour la durée de la session » sont supprimés et les termes « Au début de la législature » sont ajoutés en début de phrase.

**Art. IX.**– L'article 31 (11) est supprimé.

**Art. X.**– Dans l'intitulé de l'article 40 (2), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

**Art. XI.**– L'article 47 est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé de la manière suivante :
  - « La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. »
- 2° A la première phrase du paragraphe 2, les termes « a toujours lieu par appel nominal » sont remplacés par les termes « est toujours nominal ».
- 3° A la deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « par appel » sont supprimés.

- 4° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés et les paragraphes suivants sont renumérotés.
- 5° Au paragraphe 5, devenu le nouveau paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.
- 6° Au paragraphe 6, devenu le nouveau paragraphe 4, troisième phrase, les termes « à l'appel nominal » sont remplacés par les termes « au vote nominal ».
- 7° Au paragraphe 8, devenu le nouveau paragraphe 6, les termes « par appel » sont supprimés.
- 8° Le paragraphe 10 est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés.
- 9° Au paragraphe 11, devenu le nouveau paragraphe 8, et au paragraphe 12, devenu le nouveau paragraphe 9, le terme « délégation » est remplacé par le terme « procuration ».
- 10° Après le paragraphe 13, devenu le nouveau paragraphe 10, est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé de la manière suivante :
- « Le vote par procuration n'est pas admis lorsque la Constitution ou la loi exigent que l'adoption des décisions et résolutions requiert une majorité qualifiée. »
- 11° Au paragraphe 14, alinéa 1<sup>er</sup>, devenu le nouveau paragraphe 12, alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ». Au même alinéa, les termes de « votation mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».
- 12° Au même paragraphe, deuxième alinéa, les termes « par appel » sont supprimés et les termes « mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».

**Art. XII.**– A l'article 49, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».

**Art. XIII.**– A l'article 50 (1), les termes « Le vote par appel nominal sera pur et simple ; il » sont remplacés par les termes « Le vote nominal ».

**Art. XIV.**– L'article 51 est modifié de la manière suivante :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« **Art. 51.**– (1) Toute décision, résolution, motion est prise à la majorité des suffrages, sauf dans les cas où

1° la Constitution ou la loi exigent une majorité qualifiée ou la majorité absolue ;

2° le présent Règlement prévoit la majorité qualifiée ou la majorité absolue pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité, de la majorité absolue et de la majorité qualifiée. »

- 2° Au paragraphe 4, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ».

**Art. XV.**– Le terme « absolue » est supprimé aux articles 4 (2), 7 (3), 7 (4), 22 (2) alinéa 2, 23 (1), 25 (3), 29 (2) et (6) alinéa 2, 63 (3), 163 alinéa 3, 170 (2) et 201 (2) du Règlement.

**Art. XVI.**– L'article 58 est modifié de la manière suivante :

- 1° La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacée comme suit :

« Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. »

- 2° Au paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.

**Art. XVII.**– L'article 63 (2) est modifié de la manière suivante :

- 1° Le terme « de » est inséré entre les termes « à compter » et « son renvoi ».
- 2° Les termes « ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante » sont supprimés.
- 3° Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 2, libellée comme suit :
- « En tout état de cause, elle est inscrite, après l'expiration du délai de quatre semaines, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission. »

**Art. XVIII.**– A l'article 66, les termes « au cours d'une même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de leur rejet. »

**Art. XIX.**– L'article 70 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence à l'article 65 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 78, paragraphe 3 de la Constitution.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».
- 3° Au même paragraphe, les termes « et à haute voix » sont supprimés.

**Art. XX.**– A l'article 79 (5), les termes « au cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réponse ministérielle ».

**Art. XXI.**– L'article 82 (3) est modifié comme suit :

« Art. 82 (3) Le nombre des questions par législature pour chaque groupe politique, pour chaque groupe technique et pour chaque sensibilité politique ne peut être supérieur à dix fois le nombre de leurs membres. »

**Art. XXII.**– A l'article 88 (9), dans l'intitulé du chapitre 6 du titre III et à l'article 92 (1), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

**Art. XXIII.**– A l'article 106, les termes « Le Ministre ayant dans ses attributions le budget de l'Etat saisit la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles du » sont remplacés par les termes « Le Gouvernement dépose le ».

**Art. XXIV.**– L'article 170 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe (3), les alinéas 1 et 2 sont supprimés.
- 2° Au paragraphe (3), alinéa 3, les termes « au ballottage » sont supprimés.

**Art. XXV.**– A l'article 187, les termes « pendant le cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de ce rejet ».

**Art. XXVI.**– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et à l'article 189, la référence à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 131, alinéa 3 de la Constitution.

**Art. XXVII.**– A l'article 2, point a) de l'annexe 1 du Règlement, intitulée « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts », la référence à l'article 50 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 62 de la Constitution.

**Art. XXVIII.**– Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à l'exception des modifications apportées par les articles I, II, V point 1, VI, VIII point 2, XVII point 2, XVIII, XX, XXI et XXV, qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023.

Luxembourg, le 26 juin 2023

*Le Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Le Président,*  
Roy REDING

**ANNEXE – TEXTE CONSOLIDE DU REGLEMENT  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(version du 22 mars 2023 – extraits avec suivi des changements)**

**Art. 1<sup>er</sup>.**– (1) La Chambre des Députés se réunit de plein droit ~~en session ordinaire~~ le troisième mardi suivant la date des élections à 14.30 heures.

(2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante de plein droit ~~en session ordinaire~~ le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures.

**Art. 2.**– (1) ~~A l'ouverture de la première session~~ d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence.

(2) Il est assisté des deux plus jeunes élus.

(...)

**Art. 4.**– (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article ~~57(4)~~ 67 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

(...)

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité ~~absolue~~ des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(...)

**Art. 7.**– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(...)

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité ~~absolue~~, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. ~~Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit.~~ Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité ~~absolue~~, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

**Art. 9.**– (1) Au début de ~~chaque session~~ la législature, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) ~~Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef.~~

(...)

**Art. 12.**– (...)

(4) En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre, ~~pendant la session~~, pourvoit à la vacance après en avoir informé ~~le Ministre d'Etat~~ le Premier Ministre.



(...)

(6) En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées ~~par son remplaçant qu'il désigne ou dans~~ par un membre de la Chambre suivant l'ordre de préséance établi par le Bureau ~~au début de la session.~~

(...)

**Art. 22.**– (...)

Au cas où le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou groupe technique ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. ~~Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit.~~ Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(...)

**Art. 23.**– (1) Au début de la législature, toutes les commissions nomment ~~dans~~ en leur sein, à la majorité absolue des votants ~~et pour la durée de la session~~, un président et deux vice-présidents.

(...)

**Art. 25.**– (...)

(3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.

(...)

**Art. 29.**– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178*bis* du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

(2) Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission, par une résolution votée à la majorité absolue de ses membres, estime qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.

(...)

(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité absolue de ses membres.

(...)

**Art. 31.**– (...)

~~(11) Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale.~~

~~(...)~~

**Art. 40.**– ~~(...)~~

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article ~~80~~ 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

~~(...)~~

**Art. 47.**– (1) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion ~~pour~~ qu'autant que la majorité ~~de ses membres des députés~~ se trouve réunie.

(2) Le vote sur l'ensemble des lois ~~a toujours lieu par appel nominal~~ est toujours nominal. Dans les autres cas, la Chambre peut exprimer son opinion par main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le vote ~~par appel~~ nominal.

~~(3) Dans ce cas, le Président inscrit le nom de ces membres et l'appel nominal commence par eux.~~

~~(4) Si cinq d'entre eux n'y répondent point, la demande d'appel nominal est censée abandonnée.~~

~~(5)~~ (3) Le vote ~~par appel~~ nominal, le vote par main levée et le vote secret peuvent toujours se faire par vote électronique.

~~(6)~~ (4) Le vote par main levée n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le Président et deux membres du Bureau décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve. Le vote par main levée peut être répété. S'il y a doute après la répétition, il est procédé ~~à l'appel nominal~~ au vote nominal.

~~(7)~~ (5) Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves, sauf pour une rectification des votes.

~~(8)~~ (6) Avant de clôturer le vote ~~par appel~~ nominal, le Président invite les membres qui n'auraient point voté, à prendre part au vote.

~~(9)~~ (7) Le résultat des votes est arrêté par le Président et le Secrétaire général.

~~(10) Avant de procéder au premier vote par appel nominal, le Président tirera au sort le nom du député par lequel commencera cet appel; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils commenceront comme le premier.~~

~~(11)~~ (8) Chaque député a le droit de donner à un ou plusieurs de ses collègues délégation procuration de voter en son nom en cas d'absence.

~~(12)~~ (9) Les votes par délégation procuration sont émis, après les votes des membres présents, par les députés autorisés à cet effet.

~~(13)~~ (10) Aucun député n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.

~~(11)~~ Le vote par procuration n'est pas admis lorsque la Constitution ou la loi exigent que l'adoption des décisions et résolutions requiert une majorité qualifiée.

(14) (12) Le vote ~~nominatif~~ nominal se fait en principe par le système de ~~votation mécanique~~ ou vote électronique.

Le Président a toujours le droit de recourir au vote ~~par appel~~ nominal et à haute voix en cas de doute sur la régularité des opérations des votes exprimés par le système ~~mécanique~~ ou de vote électronique ou en cas de défaut de ce dernier.

(...)

**Art. 49.**– Lorsque plusieurs projets ou propositions de loi relatifs à des intérêts particuliers ou locaux présentés ensemble et compris dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul ~~appel~~ vote nominal.

**Art. 50.**– (1) ~~Le vote par appel nominal sera pur et simple; il~~ Le vote nominal s'exprime par oui, par non ou par abstention.

(...)

**Art. 51.**– (1) Toute décision, toute résolution, toute motion est prise à la majorité absolue des suffrages, ~~sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations.~~ dans les cas où 1° la Constitution ou la loi exigent une majorité qualifiée ou la majorité absolue ;

2° le présent ~~«Règlement~~ prévoit la majorité qualifiée ou la majorité absolue pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité ~~absolue~~, de la majorité absolue et de la majorité qualifiée.

(...)

(4) En cas de vote ~~nominatif~~ nominal, le vote de chaque député figure au procès-verbal sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention des motifs du vote.

(...)

**Art. 58.**– (1) ~~Les projets de loi présentés au nom du Grand-Duc sont apportés à la Chambre par les membres du Gouvernement.~~ Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. Ils sont imprimés, distribués et transmis aux commissions, pour y être discutés suivant la forme établie à l'article 25 du présent Règlement.

(...)

(3) Les décisions de renvoi ne donnent lieu ni à débat ni à vote ~~par appel~~ nominal.

(...)

**Art. 63.**– (...)

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter de son renvoi en commission ~~ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.~~ En tout état de cause, elle est inscrite, après l'expiration du délai de quatre semaines, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité ~~absolue~~, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(...)

**Art. 66.**– Les propositions de loi que la Chambre n’a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d’une même session au cours de la même législature, avant l’expiration d’un délai de douze mois à compter de leur rejet.

(...)

**Art. 70.**– (1) Un projet ou une proposition de loi peut être discuté en séance publique sans que l’avis du Conseil d’Etat soit disponible. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l’article ~~65~~ 78, paragraphe 3 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l’ensemble de la loi du fait qu’une proposition ou un projet de loi aura subi, par l’adoption d’amendements ou le rejet d’articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d’Etat n’aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d’Etat. Faute d’avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l’ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

(2) Le vote sur l’ensemble des projets ou propositions de loi a lieu par appel vote nominal et à haute voix.

(...)

**Art. 79.**– (...)

(5) Une question, à laquelle le Ministre compétent a fourni une réponse, ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours de la même session au cours de la même législature, avant l’expiration d’un délai de douze mois à compter de la réponse ministérielle.

(...)

**Art. 82.**– (...)

(3) Le nombre des questions sera ~~limité par session par législature~~ pour chaque groupe politique, pour chaque groupe technique et pour chaque sensibilité politique au double du ne peut être supérieur à dix fois le nombre de leurs membres.

(...)

**Art. 88.**– (...)

(9) L’interpellateur prendra la parole le premier. Sans préjudice de l’article ~~80~~ 74 de la Constitution, le membre du Gouvernement prendra la parole en dernier lieu.

(...)

## Chapitre 6

### De la déclaration gouvernementale selon l’article ~~80~~ 74 de la Constitution

**Art. 92.**– (1) Les membres du Gouvernement ont le droit de faire des déclarations à la Chambre conformément à l’article ~~80~~ 74 de la Constitution.

(...)

**Art. 106.**– ~~Le Ministre ayant dans ses attributions le budget de l’Etat saisit la Chambre des Députés, le Conseil d’Etat et les chambres professionnelles du~~ Le Gouvernement dépose le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’année subséquente au cours de la 3e semaine d’octobre au plus tard.

(...)

**Art. 163.**– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

(...)

**Art. 170.**– (1) La Chambre élit un Secrétaire général.

(2) Le candidat élu doit avoir atteint la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

(3) Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la nomination se fait par tirage au sort.

(...)

**Art. 187.**– En cas de rejet d'une demande d'arrestation d'un membre de la Chambre, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la même session au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de ce rejet.

## Chapitre 22

### De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés d'organiser un référendum selon l'article 114, alinéa 3 131, alinéa 3 de la Constitution

(...)

**Art. 189.**– Chaque député a le droit de faire une demande d'organisation d'un référendum tel que prévu à l'article 114, alinéa 3 131, alinéa 3 de la Constitution.

(...)

**Art. 201.**– (1) A l'occasion d'une ou plusieurs réunions en séance publique, la Chambre vérifie, en application des articles 282 et 283 alinéa 2 de la loi électorale du 18 février 2003, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité, qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance et qu'ils n'étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(...)

\*

ANNEXE 1 :

**Code de conduite des députés luxembourgeois en matière  
d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

(...)

**Art. 2 – Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 62 de la Constitution,

(...)



